

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.804 du 11 mars 2013

A. 206.760/XIII-6400

En cause :

1. **TELLER** Henri,
 2. **SPIRLET** Nicole,
 3. **CUYPERS** Charles,
 4. **CLIGNET** Suzanne,
- ayant tous élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Fléron,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme EUROBAU,
Voie de Liège 134B
4840 Welkenraedt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2012 par Henri TELLER, Nicole SPIRLET, Charles CUYERS et Suzanne CLIGNET en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 août 2012 par le collège communal de Fléron à la société anonyme (S.A.) EUROBAU pour la construction de 10 habitations, de 2 immeubles à appartements et d'une voirie privative sur un terrain sis drève du Château 4 à Fléron, et cadastré section 1, n° 290p;

Vu la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, accompagnée d'une demande d'astreinte, introduite le 8 novembre 2012 par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par laquelle la S.A. EUROBAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.373 du 13 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EUROBAU, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 17 janvier 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 janvier 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 221.373 du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié le 13 novembre 2012 par télécopie aux parties adverses et à la partie intervenante; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 3 août 2012 par le collège communal de Fléron à la société anonyme EUROBAU pour la construction de 10 habitations, de 2 immeubles à appartements et d'une voirie privative sur un terrain sis drève du Château 4 à Fléron, et cadastré section 1, n° 290p.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS,
M^{me} MOREL,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.